

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06073838

COMMUNES

14-04-2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **L'ECOLE NOUVELLE**

Forme juridique **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Siège **avenue Casalta 10- 1180 Bruxelles**

N° d'entreprise **409.458 576**

Objet de l'acte : **TRANSFERT SIEGE SOCIAL - COORDINATION DES STATUTS EN
APPLICATION DE LA LOI DU 2 MAI 2002 DEMISSIONS - NOMINATIONS -
REELECTIONS - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU
31/12/2005**

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2004

TRANSFERT SIEGE SOCIAL

A l'unanimité des membres présents, l'assemblée approuve le transfert de siège social de l'association vers l'avenue Montana 15, 1180 Uccle, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et ce avec effet au 20 12 04.

COORDINATION DES STATUTS

L'association sans but lucratif « L'Ecole Nouvelle » a été constituée en 1926.

Ses statuts, publiés à l'annexe au Moniteur Belge du 23 avril 1926 sous le n°293, ont été modifiés en 1963 (modification publiée à l'annexe au Moniteur belge du 30 mai 1963 sous le N°2610). Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations, les statuts ont été adaptés aux nouvelles règles et modifiés comme suit.

Titre Ier – Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1er : L'association est dénommée « L'Ecole Nouvelle ». Tous actes, toutes pièces quelconques émanant de l'association doivent mentionner cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « a.s.b.l » ; ».

Art 2 : Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est fixé à (1180) Uccle-Bruxelles, avenue Montana 15.

Art. 3 . L'association a pour but de répandre, favoriser et développer la connaissance et l'application des idées de progrès en matière d'éducation. A ce titre, elle peut notamment soutenir par tous moyens tous organismes, fondations ou écoles qui poursuivent les mêmes buts ou qui s'inspirent des principes pédagogiques notamment développés par le Docteur Ovide Decroly.

Art 4 . La durée de l'association est illimitée.

Titre II – Membres

Art. 5 . L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Leur nombre est illimité. Il ne peut être inférieur à vingt-cinq

Les membres effectifs sont les personnes dont les enfants fréquentent une école soutenue par l'association. Sauf déclaration de volonté contraire, la qualité de membre résulte de l'inscription des enfants et du paiement, conformément aux modalités convenues, de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Les membres adhérents sont les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et versant la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Pour l'application des présents statuts, le terme « membre » désigne, sauf disposition explicite contraire, les membres effectifs et les membres adhérents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres. Ce registre est mis à jour, tous les ans, à la date du 30 septembre.

Art. 6 : Les membres payent une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci, qui peut être différent pour les membres effectifs et les membres adhérents, est fixé par le conseil d'administration. La cotisation ne peut être supérieur à 5000 euros.

Les membres n'ont pas d'autre obligation que celle de verser les cotisations décidées par le conseil d'administration. Ils ne sont pas personnellement responsables des engagements souscrits par l'association.

Art. 7 : Les conditions de démission et d'exclusion des membres sont celles prévues à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Titre III – Conseil d'administration

Art. 8 : L'association est administrée par un conseil d'administration dont les directeurs et les directrices des organismes, fondations et écoles soutenus par l'association sont membres de droit. Le conseil comprend en outre au moins autant d'administrateurs choisis parmi les membres effectifs que d'administrateurs choisis en dehors des membres effectifs, en ce compris les directeurs et directrices. Ces administrateurs sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale et sont révocables par elle.

Les anciens directeurs et directrices des organismes, fondations et écoles soutenus par l'association participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers suivant un roulement annuel fixé par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 9 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs, aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent.

Il ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui en remplit la fonction, est prépondérante.

Les décisions sont constatées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un administrateur.

Art. 10 : Le conseil d'administration, agissant en collège, a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et réaliser son but.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment : faire et passer tous actes et tous contrats, acheter, vendre, échanger, prendre et donner à bail, tous biens meubles et immeubles ; consentir tous droits réels sur ces biens, tels que privilèges, hypothèques et gages, emprunter à long ou court terme ; transiger, compromettre, accepter tous legs, donations ou subsides, ouvrir tous comptes en banque et effectuer toutes opérations sur ces comptes ; prendre toutes mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il peut conférer des mandats à l'un de ses membres ou à un tiers.

Il représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant. Il peut déléguer la représentation de l'association en justice au président ou à deux administrateurs agissant conjointement.

Art. 11 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation de l'association pour cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non de l'association. Lorsque la gestion journalière est déléguée à plusieurs personnes, celles-ci agissent en collège.

Les actes relevant de la gestion journalière sont valablement signés par le délégué à cette gestion ou par deux délégués agissant conjointement.

Art. 12 : A moins de délégation spéciale du conseil d'administration à l'un de ses membres ou à un tiers, tous les actes engageant l'association autres que ceux de gestion journalière, sont valablement signés par deux administrateurs.

Art. 13 : Les administrateurs et les délégués à la gestion journalières ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre IV – Assemblée Générale

Art. 14 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Elle a les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi.

Sont réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes annuels ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.

Art. 15 : Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire par an dans le courant du quatrième trimestre pour approuver le rapport des activités et le bilan de l'exercice écoulé, donner la décharge, voter le budget de l'exercice suivant, nommer les administrateurs, les commissaires et délibérer sur tous autres objets portés à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il est tenu de réunir l'assemblée lorsqu'un cinquième des membres ou vingt-cinq membres au

Moins lui en fait la demande en indiquant le motif de la convocation.

L'assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Art. 16 : Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres par simple lettre ou par tout autre mode de communication, tels que fax, courrier électronique ou journal de classe, huit jours au moins avant la réunion. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par le cinquième des membres ou par au moins vingt-cinq membres doit être portée à l'ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art. 17 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui en remplit la fonction.

Art. 18 . Sous réserve des éventualités où la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 exige un quorum déterminé, l'assemblée générale est régulièrement constituée quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tous les membres ont un droit de vote égal.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Un membre ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, hormis dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Les enseignants et les membres du personnel des organismes, fondations et écoles soutenus par l'association sont invités aux assemblées générales ; ils y ont voix consultative.

Art. 19 : Les modifications aux statuts sont décidées suivant les règles déterminées par l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 20 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par deux administrateurs. Les procès-verbaux peuvent être consultés, sans déplacement, au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un administrateur.

Titre V – Contrôle des comptes

Art. 21 · A) Les comptes de l'association sont soumis au contrôle d'un ou plusieurs commissaires nommés, révocables et renouvelables par l'assemblée générale. La durée du mandat est fixée à trois ans. Les commissaires sortants sont immédiatement rééligibles.

Les commissaires peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Ils ont le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale s'ils constatent que le conseil d'administration s'écarte du but social ou des décisions prises par l'assemblée générale. Dans ce cas, toute décision prise par les administrateurs, sauf les questions jugées urgentes par eux, sera réservée jusqu'au moment où l'assemblée aura statué.

Chaque fois que les commissaires en appelleront à l'assemblée générale, ils devront préalablement en informer le conseil d'administration par écrit.

Les comptes et toutes les pièces justificatifs doivent être mis à la disposition des commissaires en tout temps, mais sans déplacement.

B) Au cas où l'association tomberait dans le champ d'application de l'article 17, § 5, de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, les dispositions du littéra A cesseraient d'être d'application et le contrôle de la situation financière et des comptes serait organisé aux conditions et selon les modalités définies par cette disposition.

Titre VI – Comptes annuels et budgets

Art. 22 : L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Le 31 août de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant est établi par le conseil d'administration.

Les comptes vérifiés par les commissaires et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tient comme il est dit à l'article 15.

Titre VII – Dissolution, liquidation

Art. 23 : La dissolution de l'association est décidée conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe la méthode de la liquidation.

Art. 24 : En cas de dissolution de l'association, volontaire ou judiciaire, le patrimoine de celle-ci est affecté à une institution dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente association. Cette institution est désignée par l'assemblée générale délibérant aux conditions requises par l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 pour modifier les statuts ou, à défaut, par les liquidateurs.

Titre VIII - Dispositions diverses

Art. 25 : Le conseil d'administration peut élaborer un règlement précisant les mesures d'application des présents statuts.

Ce règlement, approuvé par l'assemblée générale, est obligatoire pour tous les membres.

Titre IV – Disposition transitoire

Art. 27 : Les administrateurs en fonction au jour de l'adoption des présents statuts modifiés achèvent leur mandat.

DEMISSIONS ADMINISTRATEURS

- Madame S. Audag, avenue H Hoover 18, 1200 Bruxelles ;
- Madame A. Bosquet, avenue des Genêts 8, 1640 Rhode-Saint-Genèse ;
- Monsieur P. de Wergifosse, boulevard des Invalides 251/5, 1160 Bruxelles ,
- Monsieur G. Duplat, avenue Fond'Roy 47, 1180 Bruxelles ;
- Monsieur Ph. Gerard, avenue Wellington 32, 1180 Bruxelles ;
- Monsieur J.P. Gillard, Tenboslaan 58, 1560 Hoeilaart ;
- Mademoiselle A Tepe, avenue de Hinnisdael 35/5, 1150 Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

NOMINATIONS ADMINISTRATEURS

- Bryssinck Alain, rue du Kriekenput 9, 1180 Bruxelles, né à Ixelles, le 11 05 1998 ;
- Angeletti Jean-François, rue Valduc 302, 1160 Bruxelles, né à Rocourt, le 03 02 1969 ,
- Thiry Fabienne, chaussée de St-Job 751, 1180 Bruxelles, née à Etterbeek le 12 04 1968 ,
- Boom Alain, rue H. Van Zuylen 64, 1180 Bruxelles, né à Anderlecht le 07 09 1956;
- Debruyne Isabelle, Schouwendaal 16, 1630 Linkebeek, née à Tournai, le 02 12 1966 ;
- Descheemaecker Philippe, rue Kinsendaef 24, 1180 Bruxelles, né à Uccle, le 26 07 1961 ,
- Gutt Hélène, rue de la Source 63, 1060 Bruxelles, née à Uccle, le 30 04 1962 ;
- Lagrange Lucie, avenue Hellevelt 7, 1180 Bruxelles, née à Ixelles, le 16 06 1954 ;
- Richelle Martin, avenue Gevaert 175, 1332 Genval, né à Elisabethville (Congo belge), le 21 09 1958 ,
- Rombouts Nicole, avenue du Vossegat 10 Bte 26, 1180 Bruxelles, née à Uccle, le 03 09 1936 ,
- Verhoutstraeten Charles, chaussée de St-Job 554, 1180 Bruxelles, né à Paulis (Congo belge), le 20 08 1956.

REELECTIONS ADMINISTRATEURS

- Decroly Jacques, avenue Bonaparte 5, 1180 Bruxelles ,
- Guillaume Françoise, Stationsstraat 126, 1651 Beersel ,
- Mignot Paul, avenue de Menden 22 Bte 41, 1420 Braine-L'Alleud ,

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 12 2005

- Bryssinck Alain, Président ,
- Angeletti Jean-François, Trésorier ,
- Thiry Fabienne, Secrétaire ;
- Boom Alain ;
- Debruyne Isabelle ,
- Decroly Jacques ;
- Descheemaecker Philippe ;
- Guillaume Françoise ;
- Gutt Hélène ;
- Lagrange Lucie ;
- Mignot Paul ;
- Richelle Martin ;
- Rombouts Nicole ;
- Verhoustraeten Charles

Hélène Gutt, administratrice

Alain Bryssinck, Président.